

GE_GERICHTE P/15127/2018 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15127_2018

FR: GE_GERICHTE P/15127/2018 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/15127/2018 del 13 giugno 2019

Regeste

ANONYMAT;SCELLÉS;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;CONSULTATION DU DOSSIER;AVOCAT;SECRET PROFESSIONNEL | LLCA.13; CPP.264; CPP.171

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conclut à ce que le courriel litigieux versé à la procédure ne soit pas caviardé. À titre liminaire, il est constaté que le document litigieux n'a fait l'objet d'aucune procédure de scellés ni dans cette procédure ni dans la P/1_____/2018; la pièce concernée est en effet versée au dossier, le recourant se plaint en conséquence d'une violation de son droit à une complète consultation des pièces qui le constituent.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst, permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. Il est concrétisé, en procédure pénale, par les art. 101 al. 1 et 107 al. 1 let. a CPP, qui fondent le droit des parties de consulter le dossier de la procédure pénale. Toutes les pièces d'une affaire, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP). Celui-ci doit être complet et unique. Les pièces de moindre importance, notamment celles relatives à des investigations infructueuses, doivent également y être incluses. L'autorité n'a pas le droit de choisir certains documents à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation. De plus, il ne doit pas exister de dossier officiel parallèle, par hypothèse épuré d'un certain nombre de pièces gênantes pour les autorités (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011., n. 11 ad art. 107). Le droit à la consultation du dossier n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). La direction de la procédure, lorsqu'elle statue sur la consultation des dossiers, doit ainsi prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). Tel peut être notamment le cas lorsque les pièces de la procédure révèlent des éléments relevant du domaine secret de l'une partie, d'un

participant à la procédure ou d'un tiers, et qui sont sans pertinence directe pour l'issue de la procédure. Il s'agit là d'un cas particulier de restriction du droit d'être entendu tel qu'il est énoncé, de manière générale, à l'art. 108 al. 1 CPP, lequel permet aux autorités pénales de restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 2011, p. 162 n. 474 et 475).

E. 2.2

Selon l'art. 13 al. 1 LLCA, l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers; le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés. Le secret professionnel des avocats ne couvre toutefois que leur activité professionnelle spécifique et ne s'étend pas à une activité - notamment commerciale - sortant de ce cadre. Entrent dans la notion d'activité typique de l'avocat, couverte par le secret professionnel, la rédaction de projets d'actes juridiques, l'assistance et la représentation d'une personne devant des autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les conseils juridiques (ATF 143 IV 462 consid. 2.2; 135 III 410 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B_486/2017 du 10 avril 2018 consid. 3.2).

E. 2.3

Selon l'art. 264 al. 1 let. d CPP, quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent notamment être séquestrés les objets et documents concernant des contacts entre une autre personne et son avocat, si celui-ci est autorisé à pratiquer la représentation en justice en vertu de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA; RS 935.61) et n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire (let. d). En présence d'un secret professionnel avéré, notamment celui de l'avocat au sens de l'art. 171 CPP, l'autorité de levée des scellés élimine les pièces couvertes par le secret professionnel et prend ensuite les mesures nécessaires pour préserver, parmi les documents remis aux enquêteurs, la confidentialité des tiers (ATF 132 IV 63 concernant la saisie de données chez un avocat).

E. 2.4

En l'espèce, le document concerné est, au vu de la partie laissée visible par la décision querellée, un courriel du 21 septembre 2016 entre C_____, une étude d'avocats autorisée à pratiquer la représentation en justice, et un dénommé E_____, dont l'objet est "Privileged & Confidential - Statement". Un tel document bénéficie de la pleine protection du secret de l'avocat, ce d'autant plus qu'aucun membre de ladite étude n'est prévenu dans la procédure, pas plus d'ailleurs que le tiers destinataire. C'est ce but de protection que vise l'art. 264 al. 1 let. d CPP et la jurisprudence visée supra. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas le contraire, lui qui connaît ladite pièce puisqu'elle a été saisie à son domicile. Il n'explique pas quel serait son intérêt privé, dans le cadre de sa plainte pour violation de domicile, à ce qu'elle soit intégralement versée à la procédure. C'est dès lors à bon droit que le Procureur général a restreint le droit à l'accès du recourant au dossier afin de garantir le maintien du secret. La décision querellée sera dès lors confirmée par substitution de motifs; le recours est, dès lors, rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.